Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
59
22 mars
2021

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

• Qu'est-ce que le SFT ?

C'est un accessoire obligatoire du traitement versé au fonctionnaire comme à l'agent contractuel de droit public en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant (la notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales).

• Comment le SFT est-il calculé ?

Le SFT se compose d'une part fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge, et d'une part proportionnelle, à partir du deuxième enfant, calculée sur le traitement augmentée de l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Nombre d'enfants à charge	Part mensuelle fixe	Part proportionnelle (% du traitement indiciaire)
1 enfant	2,29 €	0%
2 enfants	10,67€	3%
3 enfants	15,24€	8%
par enfant au-delà du 3ème	4,57€	6%

À noter : *Le traitement indiciaire à prendre en compte pour le calcul du SFT ne peut être inférieur à celui afférent à l'indice majoré 449 et supérieur à celui afférent à l'indice majoré 717 (art. 10 bis du décret n° 85-1148 du 24/10/1985)*

• Deux agents publics assumant la charge du même enfant peuvent-ils bénéficier l'un et l'autre du SFT correspondant ?

NON. Le SFT est versé à l'un ou à l'autre selon leur libre choix (il est donc plus avantageux que le bénéficiaire soit celui qui, dans le couple, détient l'indice le plus élevé). Ce choix est réversible au bout d'un an (art. 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985). De la même manière, le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par une organisation publique ou parapublique (État, organismes sociaux, entreprises publiques, etc.) dont l'un des conjoints serait l'employé (art. 20 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

• Quel est l'impact de la séparation sur le versement du SFT ?

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est agent public, chaque bénéficiaire du SFT est en droit de demander que le SFT qui lui est dû soit calculé (art. 11 du décret n° 85-1148) :

- s'il est agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la *charge effective et permanente* ;
- si son ancien conjoint est agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a *la charge effective et permanente*.

La « charge effective et permanente » ne se réduit pas à la simple notion de charge financière mais correspond à une obligation générale d'entretien et d'éducation.
Le fait que l'ex-conjoint n'ayant pas la qualité d'agent public se remarie ou entame un concubinage ne remet pas en cause son droit au SFT au titre des enfants issus de la précédente union.

• En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut-elle être partagée ?

OUI, si les parents font la demande conjointe ou lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique (art. 11 bis du décret n° 85-1148).
Le SFT dû à chacun des parents est calculé en appliquant la formule suivante (art. 11 ter du décret n° 85-1148) :

SFT dû pour l'ensemble des enfants **x** (*nombre moyen d'enfants* / nombre total d'enfants)

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le SFT qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le SFT est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du SFT est alors calculé en appliquant la formule suivante :

SFT dû à l'ex-conjoint **x** (*nombre moyen d'enfants* du bénéficiaire / nombre total d'enfants de l'ex-conjoint)

Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge selon les modalités suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

Contact : juristes@cdg56.fr